

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

5 MARS 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 40

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 2/66/Euratom du Conseil, du 28 février 1966, portant modification des conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés aux Pays-Bas 557/66

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Communication de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (article 48 du traité) 558/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 18/66/CEE de la Commission, du 4 mars 1966, augmentant les montants supplémentaires pour les œufs entiers liquides ou congelés ainsi que pour les jaunes d'œufs liquides ou congelés et fixant un montant supplémentaire pour les jaunes d'œufs séchés 559/66

Une brochure destinée à regrouper l'ensemble des dispositions communautaires, applicables à la date du 1^{er} janvier 1965, en matière de :

SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

a paru au service des publications des Communautés européennes.

Outre les règlements adoptés par le Conseil et la Commission de la C.E.E., cette brochure contient la liste des décisions prises par la Commission administrative de la C.E.E. pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, ainsi que la liste des modèles de formulaires arrêtée par cette Commission. Établie à partir de divers textes publiés en la matière au *Journal officiel des Communautés européennes*, cette publication a été conçue de manière à permettre aux lecteurs de retrouver aisément ces textes.

Prix de vente : FF 8,- (FB 80,-).

Elle peut être obtenue auprès des bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture du présent Journal officiel.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 2/66/EURATOM DU CONSEIL

du 28 février 1966

portant modification des conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés aux Pays-Bas

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le règlement n° 31 (C.E.E.), 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾, et notamment l'article 4 deuxième alinéa et les articles 94 et 95 dudit régime,

vu le règlement n° 11/65/Euratom du Conseil fixant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés aux Pays-Bas ⁽²⁾, et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il appartient au Conseil, statuant sur proposition de la Commission, de fixer, en s'inspirant des usages locaux, les conditions de rémunération des agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires pour chaque lieu d'affectation ainsi que le régime des indemnités, assurances, avantages sociaux et avantages annexes de toute nature dont bénéficient ces agents ;

considérant que les modifications de salaires intervenues pour l'année 1965 en faveur des person-

nels du « Reactor Centrum Nederland » justifient une adaptation des dispositions de l'article 3 du règlement n° 11/65/Euratom,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 3 du règlement n° 11/65/Euratom est complété par les dispositions suivantes :

« Pour l'année 1965, il est accordé une allocation unique égale à 4 % de la rémunération annuelle. Cette allocation est calculée sur le salaire de base et l'allocation de congé ainsi que, le cas échéant, sur l'allocation légale de logement et l'allocation pour astreinte à domicile.

L'allocation unique est versée à l'agent d'établissement en service au 1^{er} décembre 1965 ; celui qui n'a pas, au 31 décembre 1965, douze mois de service en qualité d'agent d'établissement affecté aux Pays-Bas percevra une allocation unique calculée proportionnellement ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1966.

Par le Conseil
Le président
P. WERNER

⁽¹⁾ JO n° 45 du 14. 6. 1962, p. 1385/62.

⁽²⁾ JO n° 48 du 25. 3. 1965, p. 722/65.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

**Communication de la Haute Autorité de la Communauté européenne
du charbon et de l'acier aux associations d'entreprises relevant de la
Communauté**

(Article 48 du traité)

Par lettre du 3 mars 1966 au président du Comité consultatif, la Haute Autorité a demandé au Comité de procéder à la consultation prescrite par l'article 55 chiffre 2 c) du traité, sur l'opportunité d'affecter un montant de 67.680 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité, pour l'exécution des recherches relatives aux pressions de terrains en voies de chantier dans les houillères néerlandaises.

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48 alinéa 2 du traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur l'objet de consultation ci-dessus indiqué.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le mercredi, 23 mars 1966.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 18/66/CEE DE LA COMMISSION

du 4 mars 1966

augmentant les montants supplémentaires pour les œufs entiers liquides ou congelés ainsi que pour les jaunes d'œufs liquides ou congelés et fixant un montant supplémentaire pour les jaunes d'œufs séchés

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 relatif à l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant qu'en vertu du règlement n° 70/64/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 164/65/CEE ⁽⁴⁾, les montants des prélèvements applicables aux importations d'œufs entiers liquides ou congelés en provenance des pays tiers ont été majorés de 0,1750 unité de compte par kilogramme ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 110/63/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 2/66/CEE ⁽⁶⁾, le montant des prélèvements applicables aux importations de jaunes d'œufs liquides ou congelés, originaires de la république populaire de Chine, des États-Unis, d'Éthiopie, de Grande-Bretagne, de Pologne, de Tchécoslovaquie et de Yougoslavie, a été majoré de 0,2000 unité de compte par kilogramme ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 39/64/CEE ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 164/65/CEE, les montants des prélèvements applicables aux importations de jaunes d'œufs séchés en provenance des pays tiers ont été majorés de 0,5625 unité de compte par kilogramme ;

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles la fixation du montant supplémentaire est fondée a révélé :

— que les offres pour les œufs entiers liquides ou congelés en provenance des pays tiers se font actuellement à des prix qui sont inférieurs de 0,2500 unité de compte par kilogramme au prix d'écluse ;

— que les offres pour les jaunes d'œufs liquides ou congelés originaires des pays tiers susmentionnés se font actuellement à des prix qui sont inférieurs de 0,3000 unité de compte par kilogramme au prix d'écluse ;

— que les offres pour les jaunes d'œufs séchés, et seulement originaires d'Argentine, de la république populaire de Chine, du Danemark, de Grande-Bretagne, de Pologne, de Suède, du Sud-Vietnam, de Tchécoslovaquie ou de Yougoslavie, se font actuellement à des prix qui sont inférieurs de 0,7500 unité de compte par kilogramme au prix d'écluse ;

considérant qu'il est dès lors nécessaire d'augmenter les montants supplémentaires pour les œufs entiers liquides ou congelés ainsi que pour les jaunes d'œufs liquides ou congelés, et de fixer un montant supplémentaire de 0,7500 unité de compte par kilogramme pour les importations de jaunes d'œufs séchés originaires des pays tiers nommés en dernier lieu ;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30. 7. 1962, p. 1939/62.

⁽³⁾ JO n° 101 du 26. 6. 1964, p. 1591/64.

⁽⁴⁾ JO n° 208 du 10. 12. 1965, p. 3106/65.

⁽⁵⁾ JO n° 143 du 4. 10. 1963, p. 2441/63.

⁽⁶⁾ JO n° 7 du 14. 1. 1966, p. 87/66.

⁽⁷⁾ JO n° 63 du 18. 4. 1964, p. 1023/64.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article premier du règlement n° 70/64/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 164/65/CEE, le montant de 0,1750 unité de compte par kilogramme est remplacé par un montant de 0,2500 unité de compte.

Article 2

A l'article premier du règlement n° 110/63/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 2/66/CEE, le montant de 0,2000 unité de compte par kilogramme est remplacé par un montant de 0,3000 unité de compte par kilogramme.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1966.

Article 3

L'article premier du règlement n° 39/64/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 164/65/CEE, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements prévus à l'article 4 du règlement n° 21 et diminués, le cas échéant, conformément à l'article 5 dudit règlement, sont majorés d'un montant supplémentaire de 0,7500 unité de compte par kilogramme pour les importations de jaunes d'œufs séchés, propres à des usages alimentaires, séchés, même sucrés (n° ex 04.05 B I du tarif douanier commun) originaires d'Argentine, de la république populaire de Chine, du Danemark, de Grande-Bretagne, de Pologne, de Suède, du Sud-Vietnam, de Tchécoslovaquie ou de Yougoslavie.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la Statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers (notamment agricoles), d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Les volumes 1 — Luxembourg — et 2 — Belgique — ont déjà paru.